



Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2023/

Références : VU/EQ/DS/SX/2023/195
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DP N° 095 218 16 00038

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable déposée le 7 juin 2016, par Monsieur PERINAT demeurant au 251 boulevard des Aviateurs Alliés à Eragny-sur-oise, en vue de réaliser la clôture, le portail et portillon ;
VU le courrier de non opposition en date du 28 juin 2016 portant sur une décision favorable à la déclaration préalable n° 095 218 16 00038 ;
VU la demande d'annulation de Monsieur PERINAT reçue le 27 avril 2023 ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;
VU l'article L424-5 du de code de l'urbanisme
VU l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

Considérant la nécessité d'annuler la décision prise le 28 juin 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le courrier de non opposition à la déclaration préalable en date du 28 juin 2016 portant sur une décision favorable est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Eragny sur Oise, le jeudi 27 avril 2023.

Par délégation,
Olivier FOURCHES
Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la Mobilité

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.